



ARRETE N° 99.20

Arrêté portant Règlement du Marché de Durfort et St Martin de Sossenac

Le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 relative à la création d'un marché, fixant les droits de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenants,

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnements alimentaires et non-alimentaires de la commune de Durfort et St Martin de Sossenac. Il est soumis au contrôle d'une commission développement locale présidée par le Maire et l'Adjoint délégué. Les régisseurs des droits de place, placiers du marché participeront aux travaux de la commission mais avec voix consultatives seulement.

La commission a pour mission de donner son avis sur tous les différents pouvant exister dans l'application du présent règlement, notamment sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés ou placiers et les marchands, ainsi que sur toutes les autres causes concernant la gestion des marchés. Cette commission laisse entières, les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de place lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 2 : Le marché se tiendra différemment selon les saisons :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai, et du 1^{er} septembre au 31 décembre : tous les dimanches matins, de 9h00 à 13h00.
- Du 1^{er} juin au 31 août : tous les dimanches matins, de 7h30 à 14h00.

Article 3 : Le marché se tiendra sur la Place de l'Église et par extension Rue du Quai en fonction des emplacements réservés. L'occupation du domaine public fera l'objet d'arrêtés de police de circulation. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire ou son représentant, le placier, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Afin d'accueillir plus de commerçants, la longueur maximale des déballages est limitée à 5 mètres.

Article 5 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les commerçants permanents seront les commerçants s'engageant à occuper leur emplacement hebdomadaire au minimum 1 mois d'affilée ou plus. Les commerçants occasionnels seront les commerçants venant occuper un emplacement hebdomadaire moins d'1 mois d'affilée ou épisodiquement. Les premiers, dits «permanents», sont payables au trimestre. Les seconds, dits «occasionnels», sont payables à la journée. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. Les tarifs de

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 030-213001068-20201217-57-2020-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

ID : 030-213001068-20201217-99-20-AR

ARRETE N° 99.20

droit de place sont fixés et revus par délibération du Conseil Municipal de Durfort et St Martin de Sossenac.

Article 6: Les places non occupées par les titulaires seront attribuées d'office par le placier à d'autres commerçants, en fonction de leur assiduité et ancienneté à venir sur le marché. En cas de nécessité, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 7: Lorsqu'un emplacement (titulaire) devient vacant sur le marché, les postulants sont invités à faire une demande écrite mentionnant l'ancienneté sur le marché, la profession et le domicile. La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand qui aura fait cette demande, lorsque, bien entendu, il n'exercera pas la même profession que son voisin immédiat. La place sera accordée, en priorité, à un postulant vendant le même type de produit que celui qui a cédé la place.

III – Police des emplacements

Article 8: L'attribution habituelle d'une place sur le marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession et cette place ne pouvant constituer, en dehors de l'assentiment de la municipalité, l'un des éléments du fond de commerce, toute cession de place ou de l'abonnement devra être approuvée par la commission prévue à l'article 1^{er}.

Article 9: Considérant le caractère saisonnier des marchés d'été/d'automne ou tout autre événement ponctuel organisé en lien, les commerçants déballant dans le périmètre cité à l'article 3 du présent arrêté seront considérés comme des passagers et en aucun cas, seront titulaires des places. Ces places seront attribuées à chaque événement, en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité sur le marché local. Les commerçants ne disposant pas de place ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10: Si, par suite de travaux ou en cas de force majeure, des marchands titulaires ou non se trouvent momentanément ou définitivement privés de tout ou partie de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 11: Des marchands pourront être installés sur des places restées vacantes sans que l'occupant habituel, commerçant local ou non, puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité quelconque.

Article 12: La vérification des documents relatifs aux commerces non sédentaires doit se faire avant la vente. Les commerçants doivent présenter les documents suivants, et s'acquitter de leur droit de place si exposant occasionnel, au secrétariat de mairie, au plus tard dans la semaine précédant l'occupation d'emplacement pour pouvoir déballer:

- Carte professionnelle ou carte d'identité de commerçant non sédentaire.
- Registre du commerce ou registre des métiers.
- Carte MSA, le relevé parcellaire d'exploitation pour les producteurs.
- Assurance responsabilité civile couvrant les risques et accidents domaine public
- Extrait Kbis / Répertoire INSEE
- Livret de circulation modèle A
- Contrat de travail employeur

Article 13: Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 14: Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants, si ceux-ci en font la demande. Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 030-213001068-20201217-57-2020-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 030-213001068-20201217-99-20-AR

ARRETE N° 99.20

Article 15 : Le défaut ou le refus de paiement de droits de place dus pourra entraîner la non-acceptation de la demande ou l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV – Police générale

Article 16 : Les exposants proposant les mêmes produits ne pourront déballer qu'après avis de la Commission des marchés, en fonction de la demande. L'institution de gérants sur le marché est interdite.

Article 17 : Les commerçants, non titulaires d'une place, désirant vendre des produits alimentaires, devront en faire la demande par courrier, qui sera examiné par la commission cité à l'article 1.

Article 18 : L'arrivée des marchands devra avoir lieu, au plus tard, 30 minutes avant l'ouverture officielle.

Article 19 : Les véhicules et remorques employés au transport des marchandises ou du matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et ne seront ramenés qu'à l'heure officielle de fermeture du marché.

Article 20 : Il est enjoint, expressément aux marchands, d'enlever les marchandises invendues et leur matériel, au plus tard jusqu'à 30 minutes après la fermeture officielle. Les commerçants devront laisser leur emplacement propre.

Article 21 : Les tables billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placées de façon à ce que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

Article 22 : Les marchands ne pourront s'établir devant les boutiques de commerçants sédentaires vendant les mêmes articles.

Article 23 : L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie par exemple.

Article 24 : Il est interdit de vendre, à l'intérieur du marché, des journaux, écrits ou imprimés quelconques. La mendicité est interdite à l'intérieur du marché.

Article 25 : Le stationnement des véhicules derrière leur déballage n'est pas autorisé, mais laissé à l'appréciation de l'agent chargé d'attribuer les places, en tenant compte des mesures de sécurité. La garde des véhicules stationnant reste à la charge des propriétaires. La commune n'entend supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

Article 26 : Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des pailles, papiers, cartons ou débris de quelque nature, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tous résidus.

Article 27 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou agents municipaux, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids ou toute autre infraction concernant les lois, règlements sur le commerce et arrêtés se verront retirer leur place sans délai ni indemnité.

Article 28 : Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes de leur service :

- 1) de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation en dehors du temps nécessaire au déballage des marchandises
- 2) de stationner ou d'arrêter sur les trottoirs tous véhicules à moteur ou remorque desquels des écoulements de fluides, des productions de résidus ou déchets seraient de nature à souiller la voirie

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 030-213001068-20201217-57-2020-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 030-213001068-20201217-99-20-AR

ARRETE N° 99.20

3) de maintenir sur ou à proximité de l'emplacement, sitôt terminé le déballage, tous les véhicules qui ne sont pas expressément obligatoires à la tenue du commerce ; ils seront obligatoirement enlevés de l'enceinte du marché

4) d'annoncer par des cris la nature ou le prix des articles mis en vente.

5) d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises

6) de faire usage des haut-parleurs, matériel hi-fi ou tout autre instrument.

Article 29: Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, mobilier urbain ou plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes ou amarres, de n'y suspendre aucun objet et de l'endommager, d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse causer des dégradations.

Article 30: Il est défendu d'allumer les feux sur le marché. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 31: La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Les commerçants devront respecter les passages de sécurité dans l'enceinte du marché, pour permettre l'intervention de tous les véhicules de secours.

Article 32: Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Article 33: Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures.

Article 34: Afin d'assurer le libre passage dans les allées, les auvents, parasols, déballages et toutes marchandises ne devront en aucun cas dépasser le marquage au sol prévu à cet effet.

Article 35: Les usagers et professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, dans tous les cas, les déchets devront être ramassés et emportés afin de faciliter le nettoyage. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 36 : Les placiers (élus d'astreinte) devront assurer l'ordre public pendant toute la durée du marché et en assurer la sécurité. Sont interdits toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au marché nuisibles à son fonctionnement.

Article 37: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire, prise après avis de la Commission prévue à l'article 1^{er}. Cet avis ne sera pas nécessaire si le titulaire est en retard de quatre marchés ou s'il a été absent pendant quatre semaines consécutives, le placier sera autorisé à disposer de cette place. (Sauf présentation d'un certificat médical ou cas de force majeure)

Article 38: Le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, le maire, les élus délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 030-213001068-20201217-99-20-AR

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 030-213001068-20201217-57-2020-DE

Durfort et St Martin de Sossenac, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Robert CONDOMINES

